

Orientation

9/8

CLAP

FICHE N°107 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Tuyauterie

Marquage CE

Référence directive :

Article 3 § 1.3- 97/23/CE

Article 15 § 2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

08/11/1999

Accepté par le CLAP :

08/11/1999

Sujet : EES Fabrication – Tuyauteries faisant partie d'installations industrielles

Question :

La conformité à la DESP est requise pour certaines tuyauteries faisant partie d'installations industrielles en application du point 1.3 de l'article 3.

Pour une installation donnée, de telles tuyauteries peuvent-elles avoir un marquage CE unique?

Réponse :

Oui, sous réserve que le marquage CE soit apposé de manière visible et que la documentation que le fabricant fournit à l'utilisateur définisse explicitement les limites de l'installation.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.